

# Cadre de référence Décisions de financement du Comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles

(À jour au 1er octobre 2024)

## Table des matières

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME .....	2
2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS D'EXPERTS .....	2
3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DU PCJ AUPRÈS DES COMITÉS D'EXPERTS .....	2
4. POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	3
5. PROCESSUS ET MÉTHODE DÉCISIONNEL DU COMITÉ D'EXPERTS DES DROITS EN MATIÈRE DES LANGUES OFFICIELLES .....	4
6. MONTANTS DE FINANCEMENT MAXIMUMS ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES .....	4
7. RÉEXAMEN DES DOSSIERS DANS LESQUELS LE FINANCEMENT A ÉTÉ ACCORDÉ .....	5

*Dans ce document, le masculin grammatical est inclusif et indique le genre humain dans toutes ses dimensions.*

## **1. OBJECTIFS DU PROGRAMME**

- 1.1. Fournir un soutien financier aux Canadiens afin qu'ils aient accès aux tribunaux pour des causes types d'importance nationale ; et
- 1.2. Faire valoir et clarifier certains droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne au Canada.

## **2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS D'EXPERTS**

- 2.1. Afin d'assurer le caractère indépendant du choix des dossiers financés par le Programme, les décisions concernant le financement du Programme sont prises par deux comités d'experts indépendants, soit un comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles et un comité d'experts chargé des droits de la personne.
- 2.2. Les comités d'experts sont indépendants du Ministre du Patrimoine canadien et ne font rapport qu'à l'Université d'Ottawa.
- 2.3. Les membres des comités d'experts respectent les politiques et les règles de fonctionnement adoptées par son comité.
- 2.4. Les membres du Comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles évaluent les mérites de chaque cause et approuvent seulement les causes qui permettent au Programme d'atteindre son objectif de clarification des droits tout en s'assurant de respecter les critères d'admissibilité, son cadre de référence et les modalités du Programme.
- 2.5. Les décisions de financement sont la responsabilité exclusive des comités d'experts.
- 2.6. Les comités d'experts s'engagent à faire preuve de transparence, d'intégrité, d'indépendance, et d'objectivité dans leurs décisions de financement.

## **3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DU PCJ AUPRÈS DES COMITÉS D'EXPERTS**

- 3.1. Fournir un soutien administratif aux comités d'experts.
- 3.2. Recevoir les demandes de financement, analyser les demandes selon les critères d'admissibilité établis par le comité d'experts chargé de la décision et présenter une recommandation au comité d'experts.
- 3.3. Signer une entente de financement avec chaque demandeur dont le financement a été approuvé, ci-après appelé le bénéficiaire.
- 3.4. Émettre les paiements aux bénéficiaires aux montants approuvés par les comités d'experts.
- 3.5. Gérer les dossiers des bénéficiaires, y compris assurer la soumission des rapports des bénéficiaires et l'approbation de leurs dépenses et du déboursement de leurs dépenses.

#### 4. POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 4.1. Les membres du Comité d'experts sont au service de l'intérêt public ; les membres doivent remplir leurs fonctions avec honnêteté et selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et à préserver et accroître la confiance du public dans leur intégrité, ainsi que le respect de la confiance de la société envers le Comité d'experts.
- 4.2. Les membres du Comité d'experts doivent exercer leurs fonctions officielles et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux. Les membres doivent donc prendre des mesures en ce qui a trait à leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, ceux-ci étant réglés de manière à protéger l'intérêt public.
- 4.3. Les membres du Comité d'experts doivent montrer au public qu'ils respectent des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels et le Comité d'experts doit fournir des règles claires à ses membres sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles.
- 4.4. Pendant l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité d'experts ne doivent pas agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels, un groupe ou une communauté ou encore, d'une façon indue, les intérêts de tout autre personne ou entité et que l'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité.
- 4.5. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, réels ou apparents, les membres du Comité d'experts ne doivent pas :
  - 4.5.1. Se prévaloir de leurs fonctions pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels, un groupe ou une communauté ou encore, d'une façon indue, les intérêts de tout autre personne ou entité.
  - 4.5.2. Utiliser les renseignements qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre d'un groupe ou d'une communauté ou encore, d'une façon indue, ceux de tout autre personne ou entité.
  - 4.5.3. Communiquer ces renseignements s'ils savent ou devraient raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser leurs intérêts personnels, un groupe ou une communauté ou encore, d'une façon indue, les intérêts de toute autre personne.
  - 4.5.4. Participer aux débats portant sur une question dans laquelle ils ont un intérêt pécuniaire.
  - 4.5.5. Voter sur une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel.
  - 4.5.6. Prendre quelque mesure dont l'effet vise à contourner les obligations prévues au présent code sur les conflits d'intérêts.
- 4.6. Les membres du Comité d'experts doivent divulguer dans les plus brefs délais, verbalement ou par écrit, la nature des intérêts personnels qu'ils détiennent relativement à toute question traitée par le PCJ. Si les membres du Comité d'experts se rendent compte

ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être divulgués, ils doivent, sans délai, les faire connaître de la façon requise.

4.7. Les membres du Comité d'experts qui sont employés, partie prenante, ou qui reçoivent quelconque avantage directement ou indirectement, par voie de contrat ou de sous-contrat conclu avec un individu, un organisme ou un cabinet juridique faisant demande au PCJ, doivent suivre les étapes suivantes lors de l'examen de la demande de financement par le Comité d'experts :

4.7.1. Déclarer au Comité d'experts leur lien avec l'individu, l'organisme ou le cabinet juridique faisant demande au PCJ ;

4.7.2. S'abstenir de toute participation aux discussions portant sur la demande ; et

4.7.3. S'abstenir du vote pour le financement de la demande.

## **5. PROCESSUS ET MÉTHODE DÉCISIONNEL DU COMITÉ D'EXPERTS DES DROITS EN MATIÈRE DES LANGUES OFFICIELLES**

5.1. Les demandes de financement sont reçues et analysées par le personnel du PCJ.

5.2. Les demandes de financement et les analyses des demandes sont disponibles aux membres du Comité d'experts dans un répertoire sécurisé de LiquidFiles une semaine avant la rencontre du Comité.

5.3. Chaque demande de financement et son analyse sont présentées au Comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles à la rencontre du Comité par le conseiller juridique responsable de l'analyse de la demande.

5.4. Les membres délibèrent sur chacune des demandes de financement selon les critères d'admissibilité à savoir si un financement sera accordé ou non. Les membres considèrent les limites budgétaires de l'exercice financier du PCJ lors de leur prise de décision.

5.5. La décision, si un financement est octroyé ou non, est prise à la majorité des membres présents à la réunion.

5.6. Une proposition de la décision avec motif est adoptée et notée dans le procès-verbal de la rencontre du Comité d'experts.

5.7. Les décisions des comités d'experts sont finales et sans appel.

5.8. Un demandeur peut faire demande à nouveau pour du financement s'il y a eu un changement important dans les circonstances ou s'il y a des nouvelles informations qui n'étaient pas raisonnablement disponibles au moment de la première demande.

## **6. MONTANTS DE FINANCEMENT MAXIMUMS ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES**

6.1. Le Comité d'experts ne peut pas accorder plus que les montants maximums par domaine de financement qui suivent :

6.1.1. Élaboration de causes types 20 000 \$

#### 6.1.2. Litiges

Procès <sup>1</sup>	150 000 \$
Autorisation d'interjeter en appel	25 000 \$
Appel	60 000 \$

#### 6.1.3. Interventions juridiques

Autorisation d'intervenir	10 000 \$
Intervention	40 000 \$

#### 6.1.4. Financement aux fins d'accessibilité

5 000 \$

6.2. Tout financement reçu pour élaborer une cause type, autre que le financement aux fins d'accessibilité, sera déduit du montant maximum disponible pour le litige.

6.3. Dans la plupart des situations, le montant accordé à un demandeur de financement par le Comité d'experts sera le montant demandé par le demandeur à la limite du montant maximum accordé selon le paragraphe 6.1.

6.4. Le Comité d'experts peut octroyer un montant moins élevé que la somme demandée par le demandeur. Le bénéficiaire sera informé des raisons pour la réduction du montant accordé. À moins d'indication contraire par le Comité d'experts, cette disposition ne prévient pas un bénéficiaire de financement de soumettre une demande de financement supplémentaire, s'il est nécessaire.

## 7. RÉEXAMEN DES DOSSIERS DANS LESQUELS LE FINANCEMENT A ÉTÉ ACCORDÉ

7.1. Lorsque les circonstances exigent que le personnel du PCJ demande au Comité d'experts de réexaminer le financement accordé à un bénéficiaire, le Comité d'experts examinera la demande, ainsi que tout document explicatif fourni par le bénéficiaire des fonds, à leur prochaine rencontre prévue.

7.2. Le Comité d'experts a la discrétion exclusive de rendre des décisions concernant le réexamen des fonds octroyés par le PCJ, incluant, sans y être limités, à celles qui suivent :

7.2.1. Émettre une directive au bénéficiaire du financement ;

7.2.2. Réduire le montant du financement disponible au bénéficiaire pour la durée du dossier ;

7.2.3. Ordonner que le financement soit révoqué et que le bénéficiaire retourne toute somme qui n'a pas été utilisée ;

7.2.4. Ordonner que le financement soit révoqué et que le bénéficiaire retourne la somme totale des fonds octroyés par le PCJ ; ou

7.2.5. Toute autre mesure raisonnable et appropriée requise afin d'assurer l'intégrité du PCJ et d'atteindre ses objectifs.

---

<sup>1</sup> Dans des circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires de financement qui poursuivent des causes au niveau de procès peuvent demander et obtenir un financement extraordinaire allant jusqu'à 50 000 \$. Voir l'article 5 des *Lignes directrices en matière de financement - Droits en matière de langues officielles*.